



CHAPTER 116

Legislative Assembly Act

Table of Contents

DEFINITIONS

- 1 Definitions
annual indemnity — indemnité annuelle
registered political party — parti politique enregistré

PRIVILEGES, IMMUNITIES, POWERS AND DISSOLUTION

- 2 Privileges, immunities and powers of Legislative Assembly
3 Dissolution of Legislative Assembly

COMMITTEES

- 4 Power of committee to summon witnesses
5 Oath of witnesses
6 Disobedience or misconduct of witness
7 Expenses of witnesses
8 Summons
9 Powers of committee
10 Duration of committee
11 Allowances and expenses of committee
12 Proceedings of committee as evidence
13 Exemption of members as witnesses
14 Testimonial privilege of witness

SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER

- 15 Duties of Deputy Speaker in absence of Speaker
16 Absence of Speaker and Deputy Speakers
17 Speaker leaving chair
18 Effect of member as Speaker
19 Resignation of Speaker
20 Salaries paid to Speaker and Deputy Speakers
21 Term of office of Speaker

CHAPITRE 116

Loi sur l'Assemblée législative

Table des matières

DÉFINITIONS

- 1 Définitions
indemnité annuelle — annual indemnity
parti politique enregistré — registered political party

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS, POUVOIRS ET DISSOLUTION

- 2 Privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative
3 Dissolution de l'Assemblée législative

COMITÉES

- 4 Pouvoir des comités de contraindre des témoins à comparaître
5 Serment des témoins
6 Refus de comparaître ou inconduite du témoin
7 Indemnité des témoins
8 Assignation
9 Pouvoirs des comités
10 Durée d'existence des comités
11 Allocations et dépenses des comités
12 Délibérations du comité faisant foi de sa constitution
13 Dispense des députés ayant qualité de témoins
14 Privilège du témoin

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

- 15 Fonctions du vice-président en l'absence du président
16 Absence du président et des vice-présidents
17 Interruption de la présidence d'une séance
18 Effet de la suppléance du président assumée par un député
19 Démission du président
20 Traitement du président et des vice-présidents
21 Durée du mandat du président

ELIGIBILITY AND VACANCIES

- 22 Eligibility of member
 23 Ineligibility or disqualification of a person as member
 24 Definition of "Speaker"
 25 Vacancy of seat of member
 26 Members who change political affiliation
 27 Report of vacancy

INDEMNITIES, SALARIES AND ALLOWANCES

- 28 Annual indemnities and salaries
 change in the GDP — variation du PIB
 GDP — PIB
 year one — première année
 year two — deuxième année
 29 Expense allowance of Speaker and Deputy Speakers
 30 Expenses and staff of leaders and members
 31 Expenses and fringe benefits of members
 32 Expenses and fringe benefits of former members
 33 Counselling or retraining expenses of former members
 34 Deductions from payments
 35 Calculation of indemnities, allowances or salaries for a
 portion of a time period
 36 Power respecting indemnities, allowances, salaries
 37 Delegation to Legislative Administration Committee
 38 Transition allowances
 full-time employment — emploi à plein temps
 pensionable service — service ouvrant droit à pension
 Public Service — services publics
 session — session
 39 Salary and benefits review

OFFICE OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

- 40 Office of the Legislative Assembly
 41 Officers and employees
 42 Estimates
 43 Transfer of money between items of the estimates

SCHEDULE A**ÉLIGIBILITÉ ET VACANCE**

- 22 Éligibilité à la fonction de député
 23 Inéligibilité ou disqualification à la fonction de député
 24 Définition de « président »
 25 Vacance de siège de député
 26 Changement d'allégeance politique
 27 Rapport d'une vacance

INDEMNITÉS, TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

- 28 Indemnités et traitements annuels
 deuxième année — year two
 PIB — GDP
 première année — year one
 variation du PIB — change in the GDP
 29 Allocation de dépenses du président et des vice-présidents
 30 Dépenses et personnel des chefs et des députés
 31 Dépenses et avantages sociaux des députés
 32 Dépenses et avantages sociaux des anciens députés
 33 Dépenses afférentes aux services d'orientation
 professionnelle ou au recyclage des anciens députés
 34 Sommes à déduire des remboursements
 35 Calcul des indemnités, des allocations ou des traitements
 pour une partie quelconque d'une période donnée
 36 Pouvoirs relatifs aux indemnités, aux allocations et aux
 traitements
 37 Délégation au Comité d'administration de l'Assemblée
 législative
 38 Indemnités transitoires
 emploi à plein temps — full-time employment
 service ouvrant droit à pension — pensionable service
 services publics — Public Service
 session — session
 39 Révision des traitements et des avantages

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

- 40 Bureau de l'Assemblée législative
 41 Fonctionnaires et employés
 42 Prévisions budgétaires
 43 Transfert de fonds d'un poste des prévisions budgétaires à un
 autre

ANNEXE A

DEFINITIONS**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“annual indemnity” means the indemnity payable to a member of the Legislative Assembly under subsection 28(2). (*indemnité annuelle*)

“registered political party” means a political party that is registered under section 133 of the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

1993, c.64, s.1; 2008, c.23, s.1

PRIVILEGES, IMMUNITIES, POWERS AND DISSOLUTION**Privileges, immunities and powers of Legislative Assembly**

2(1) In all matters and cases not specially provided for by any Statute of the Province, the Legislative Assembly of New Brunswick, and the committees and members of the Legislative Assembly respectively, shall hold, enjoy and exercise the same privileges, immunities and powers that are held, enjoyed and exercised by the House of Commons of Canada and by the respective committees and members of the House of Commons of Canada.

2(2) The privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly shall be deemed to be and are part of the general and public law of New Brunswick, and it shall not be necessary to plead those privileges, immunities or powers, and judicial notice shall be taken of those privileges, immunities and powers in all courts in this Province, and by and before all judges and others.

2(3) Nothing in this section shall be construed to contravene or conflict with any legislation within the power of the Parliament of Canada.

R.S.1973, c.L-3, s.1

Dissolution of Legislative Assembly

3(1) A Legislative Assembly of the Province shall not be affected by the demise of the Crown.

3(2) The present and every future Legislative Assembly shall continue until dissolved by the Lieutenant-Governor.

DÉFINITIONS**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« indemnité annuelle » L'indemnité qui est payable aux députés à l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 28(2). (*annual indemnity*)

« parti politique enregistré » Parti politique qui est enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*. (*registered political party*)

1993, ch. 64, art. 1; 2008, ch. 23, art. 1

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS, POUVOIRS ET DISSOLUTION**Privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative**

2(1) À l'égard de toutes les questions et les situations qui ne font pas l'objet d'une disposition particulière d'une loi de la province, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ainsi que ses comités et ses membres bénéficient de la possession, de la jouissance et de l'exercice des mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que ceux dont bénéficient la Chambre des communes du Canada ainsi que ses comités et ses membres.

2(2) Les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative sont réputés faire partie et font partie du droit général et public du Nouveau-Brunswick et n'ont pas à être invoqués, étant admis d'office dans l'ensemble des tribunaux de la province et par tous les juges et toutes autres personnes.

2(3) Rien dans le présent article ne peut être interprété comme allant à l'encontre d'une loi relevant de la compétence législative du Parlement du Canada ou comme lui étant incompatible.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 1

Dissolution de l'Assemblée législative

3(1) L'Assemblée législative de la province n'est pas touchée par la transmission de la Couronne.

3(2) L'Assemblée législative actuelle et toutes celles à venir demeurent constituées jusqu'à leur dissolution par le lieutenant-gouverneur.

3(3) Nothing in this section affects the power of the Lieutenant-Governor to prorogue or dissolve the Legislative Assembly at the Lieutenant-Governor's discretion.

3(4) Subject to the power of the Lieutenant-Governor referred to in subsection (3), the Premier shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the Legislative Assembly be dissolved and a provincial general election be held on the fourth Monday in September in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

3(5) If the Premier is of the opinion that a Monday that would be an ordinary polling day under subsection (4) is not suitable for that purpose because it is in conflict with a day of cultural or religious significance or a federal election, the Premier may choose an alternative day in accordance with subsection (6) and shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the provincial general election be held on that day.

3(6) The alternative day shall be one of the following:

(a) if the date of a provincial general election under subsection (4) is not suitable because it is in conflict with a day of cultural or religious significance, the Monday immediately preceding or immediately following the Monday that would otherwise be the day on which the provincial general election would be held; or

(b) if the date of a provincial general election under subsection (4) is not suitable because it is in conflict with a federal election, the fourth Monday in August or the fourth Monday in October in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

R.S.1973, c.L-3, s.2; 1983, c.4, s.13; 1999, c.21, s.1; 2007, c.57, s.1

COMMITTEES

Power of committee to summon witnesses

4 A committee of the Legislative Assembly appointed for the purpose of making an investigation or inquiry in relation to any public office or public work, whether wholly or partly under provincial control or in which the Province is interested as proprietor or stockholder or to

3(3) Rien dans le présent article ne porte atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de proroger ou de dissoudre l'Assemblée législative lorsqu'il l'estime opportun.

3(4) Sous réserve du pouvoir du lieutenant-gouverneur mentionné au paragraphe (3), le premier ministre conseille le lieutenant-gouverneur quant à la dissolution de l'Assemblée législative et à la tenue d'une élection générale provinciale devant avoir lieu le quatrième lundi de septembre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

3(5) S'il est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour ordinaire du scrutin tel que le prévoit le paragraphe (4) ne convient pas à cette fin du fait qu'il coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse ou avec une élection fédérale, le premier ministre peut choisir un jour de rechange conformément au paragraphe (6) et conseiller le lieutenant-gouverneur quant à la tenue de l'élection générale provinciale ce jour-là.

3(6) Le jour de rechange est l'un ou l'autre des jours suivants :

a) si la date de l'élection générale provinciale prévue au paragraphe (4) ne convient pas parce qu'elle coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse, le lundi qui précède ou suit immédiatement le lundi qui serait normalement le jour de la tenue de cette élection;

b) si la date de l'élection générale provinciale prévue au paragraphe (4) ne convient pas parce qu'elle coïncide avec une élection fédérale, le quatrième lundi d'août ou le quatrième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 2; 1983, ch. 4, art. 13; 1999, ch. 21, art. 1; 2007, ch. 57, art. 1

COMITÉS

Pouvoir des comités de contraindre des témoins à comparaître

4 Jouit du pouvoir aussi bien de contraindre quiconque à comparaître devant lui et à produire des documents et des dossiers que d'interroger des témoins sous serment tout comité de l'Assemblée législative constitué en vue de mener une investigation ou une enquête sur des

which provincial aid is or may have been given during the conduct of the work in respect of which the aid is given and authorized under this Act, shall have full power to send for persons, papers and records, and to examine witnesses on oath.

R.S.1973, c.L-3, s.3

Oath of witnesses

5(1) The chair of a committee, or in his or her absence any member of the committee, shall have power during the sitting of and in the presence of the committee to administer the witnesses' oath or affirmation to any person attending before the committee.

5(2) A notation that an oath or affirmation referred to in subsection (1) has been administered shall be entered on the minutes of the proceedings.

5(3) The form of oath or affirmation administered under subsection (1) shall be as follows:

The evidence you shall give before the committee now sitting, touching the matter in question, shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. (If an oath is taken add "So help me God").

R.S.1973, c.L-3, s.4; 1983, c.4, s.13

Disobedience or misconduct of witness

6(1) If a person served with the summons wilfully disobeys the summons, or if a witness before a committee misconducts himself or herself in giving or refusing to give evidence, the chair, or any member of the committee, by resolution of the majority of the committee, may at any time during the investigation or inquiry report the misconduct to the Legislative Assembly, and the Legislative Assembly may commit the offender into custody for contempt for any period not exceeding the session of the Legislature then being held.

6(2) The summons mentioned in subsection (1) shall state

(a) that the person to whom it is directed is required to attend personally before a committee of the Legislative Assembly, at the time and place mentioned, to testify the truth according to his or her knowledge in a

charges publiques ou sur des travaux publics, peu importe que ces derniers relèvent en tout ou en partie de la province ou qu'elle soit titulaire dans ceux-ci des intérêts à titre de propriétaire ou d'actionnaire ou qu'ils bénéficient ou ont pu bénéficier de son aide au cours des travaux pour lesquels elle est accordée et autorisée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 3

Serment des témoins

5(1) Durant les séances d'un comité et en sa présence, le président du comité ou, en son absence, l'un quelconque de ses membres, est habilité à faire prêter serment à quiconque comparaît devant le comité ou à recevoir son affirmation solennelle.

5(2) La prestation du serment ou de l'affirmation solennelle mentionnée au paragraphe (1) est consignée au procès-verbal des délibérations.

5(3) La formule du serment prêté ou de l'affirmation solennelle reçue en vertu du paragraphe (1) est la suivante :

Le témoignage que vous allez rendre devant le comité siégeant à propos de l'affaire en l'espèce sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. (Dans le cas de la prestation de serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide. »).

L.R. 1973, ch. L-3, art. 4; 1983, ch. 4, art. 13

Refus de comparaître ou inconduite du témoin

6(1) Si le destinataire d'une assignation à comparaître refuse délibérément de comparaître ou si un témoin se rend coupable d'inconduite devant un comité soit pendant qu'il témoigne, soit en refusant de témoigner, le président ou tout membre du comité, sur résolution majoritaire du comité, peut à tout moment de l'investigation ou de l'enquête en faire rapport à l'Assemblée législative, laquelle peut faire placer en détention le contrevenant pour outrage pour une période n'excédant pas celle de la session courante de la Législature.

6(2) L'assignation mentionnée au paragraphe (1) précise ce qui suit :

a) son destinataire est tenu de se présenter en personne devant le comité de l'Assemblée législative aux heures, dates et lieux indiqués afin de rendre un témoignage véridique, selon ses connaissances de l'affaire

certain investigation or inquiry concerning the subject stated, and

(b) that failure to attend is subject to the penalties provided in such a case.

R.S.1973, c.L-3, s.5

Expenses of witnesses

7 All persons and witnesses summoned to attend and attending before a committee shall be entitled to their reasonable expenses, which shall be paid by warrant of the Lieutenant-Governor, on being certified by the chair of the committee.

R.S.1973, c.L-3, s.6

Summons

8 The summons shall be signed by the chair, or in his or her absence by any two members of the committee, and shall be personally served.

R.S.1973, c.L-3, s.7

Powers of committee

9 Before the powers conferred by this Act are exercised, they shall be delegated specially to the committee by resolution of the Legislative Assembly.

R.S.1973, c.L-3, s.8

Duration of committee

10(1) The Legislative Assembly may by resolution confer on a select committee appointed for any purpose or on a standing committee power to sit after the prorogation of a session.

10(2) When the power to sit after the prorogation of a session has been conferred on a select committee, the committee shall not cease to exist on the prorogation but shall continue to exist until

(a) the committee makes its final report, or

(b) the dissolution of the Legislative Assembly.

10(3) The Legislative Administration Committee shall sit despite the adjournment or prorogation of a session.

R.S.1973, c.L-3, s.9; 1979, c.37, s.1

en l'espèce, dans le cadre de toute investigation ou enquête;

b) le défaut de comparaître risque d'entraîner les peines applicables en pareil cas.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 5

Indemnité des témoins

7 Toutes les personnes et tous les témoins qui sont convoqués et qui comparaissent devant un comité ont le droit d'être indemnisés de leurs dépenses raisonnables, lesquelles sont payées par mandat du lieutenant-gouverneur sur attestation du président du comité.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 6

Assignment

8 L'assignation est signifiée à personne et porte la signature du président ou, en son absence, celles de deux membres du comité.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 7

Pouvoirs des comités

9 Les comités ne peuvent exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi que s'ils lui sont spécialement délégués par une résolution de l'Assemblée législative.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 8

Durée d'existence des comités

10(1) Par résolution, l'Assemblée législative peut conférer à un comité spécial nommé à une fin quelconque ou à un comité permanent le pouvoir de siéger après la prorogation d'une session.

10(2) Le comité spécial à qui a été conféré le pouvoir de siéger après la prorogation d'une session, plutôt que de cesser d'exister au moment de la prorogation, continue d'exister :

a) ou bien jusqu'à ce qu'il présente son rapport final;

b) ou bien jusqu'à ce que l'Assemblée législative soit dissoute.

10(3) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative siège malgré l'ajournement ou la prorogation d'une session.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 9; 1979, ch. 37, art. 1

Allowances and expenses of committee

11(1) There shall be paid to each member of a committee of the Legislative Assembly the allowances established by the Legislative Administration Committee in respect of expenses incurred by the member while engaged in the work of the committee.

11(2) There may be paid to each member of a committee of the Legislative Assembly an indemnity established by the Legislative Administration Committee for each day a member is engaged in the work of the committee.

11(3) The Legislative Administration Committee may set the terms and conditions applicable to the payment of an allowance under subsection (1) or an indemnity under subsection (2).

11(4) Nothing shall be paid under subsection (1) or (2) to a person who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act*.

R.S.1973, c.L-3, s.10; 1977, c.30, s.1; 1977, c.M-11.1, s.12; 1978, c.34, s.1; 1979, c.37, s.2; 1980, c.29, s.1; 1993, c.64, s.2; 2008, c.23, s.2; 2011, c.20, s.3

Proceedings of committee as evidence

12 A copy of the resolution constituting and delegating powers to a committee, and of the evidence taken before the committee, certified by the Clerk of the Legislative Assembly, shall be evidence in all courts of the appointment of the committee, and of the evidence having been given.

R.S.1973, c.L-3, s.11

Exemption of members as witnesses

13 No member of the Legislative Assembly shall be subject to any of the provisions of sections 6 and 7, but any member may, by leave of the Legislative Assembly, attend any committee as previously accustomed and according to parliamentary usage.

R.S.1973, c.L-3, s.12

Testimonial privilege of witness

14(1) A witness shall not be compelled to answer any question that in a court the witness could not be required to answer, nor to produce any paper that in a court the witness could not be required to produce.

Allocations et dépenses des comités

11(1) Les allocations que prévoit le Comité d'administration de l'Assemblée législative sont versées à chaque membre d'un comité de l'Assemblée législative pour les frais qu'il engage lorsqu'il se consacre aux travaux du comité.

11(2) L'indemnité journalière que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut être versée aux membres d'un comité de l'Assemblée législative pour le temps consacré aux travaux du comité.

11(3) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut fixer les modalités et les conditions du versement de l'allocation prévue au paragraphe (1) et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

11(4) Quiconque reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne peut recevoir de versement en vertu du paragraphe (1) ou (2).

L.R. 1973, ch. L-3, art. 10; 1977, ch. 30, art. 1; 1977, ch. M-11.1, art. 12; 1978, ch. 34, art. 1; 1979, ch. 37, art. 2; 1980, ch. 29, art. 1; 1993, ch. 64, art. 2; 2008, ch. 23, art. 2; 2011, ch. 20, art. 3

Délibérations du comité faisant foi de sa constitution

12 La copie de la résolution constituant un comité et lui déléguant des pouvoirs et celle des témoignages recueillis devant un comité qui sont certifiées conformes par le greffier de l'Assemblée législative font foi devant tous les tribunaux de la constitution du comité et des témoignages rendus.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 11

Dispense des députés ayant qualité de témoins

13 Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux députés, mais tout député peut, avec la permission de l'Assemblée législative, assister aux réunions d'un comité selon la coutume établie et conformément aux usages parlementaires.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 12

Privilège du témoin

14(1) On ne peut contraindre le témoin ni à répondre à une question à laquelle il ne pourrait être tenu de répondre devant un tribunal ni à produire un document qu'il ne pourrait être tenu de produire.

14(2) No evidence given by a witness shall render the witness liable to any action or proceeding in any court, or be used against him or her in any case.

R.S.1973, c.L-3, s.13

SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER

Duties of Deputy Speaker in absence of Speaker

15(1) When the Speaker is unavoidably absent from a sitting of the Legislative Assembly, a Deputy Speaker shall take the chair and shall perform the duties and exercise the authority of the Speaker in relation to all proceedings of the Legislative Assembly until the meeting of the Legislative Assembly on the next sitting day, and so from day to day until the Legislative Assembly otherwise orders.

15(2) If the Legislative Assembly adjourns for more than 24 hours, the Deputy Speaker shall continue to perform the duties and exercise the authority of the Speaker for 24 hours only after the adjournment.

R.S.1973, c.L-3, s.14; 1993, c.41, s.1; 2007, c.30, s.1

Absence of Speaker and Deputy Speakers

16 When the Legislative Assembly is informed by the Clerk of the unavoidable absence of the Speaker and both Deputy Speakers or of the absence of the Speaker when no Deputy Speaker has been appointed, on a motion by which the question shall be put by the Clerk, the Legislative Assembly shall appoint a member to take the chair and act as Speaker during the continuance of the absence or until the Legislative Assembly otherwise orders.

R.S.1973, c.L-3, s.15; 1993, c.41, s.2; 2007, c.30, s.2

Speaker leaving chair

17 When the Speaker finds it necessary to leave the chair, he or she may call on a Deputy Speaker or, in the absence of both Deputy Speakers, on any member of the Legislative Assembly to take the chair and act as Speaker, and the member called on shall take the chair and act as Speaker during the remainder of the day, unless the Speaker himself or herself resumes the chair before the close of the sitting for the day.

R.S.1973, c.L-3, s.16; 1993, c.41, s.3; 2007, c.30, s.3

14(2) Tout témoignage du témoin ne peut l'exposer à une action ou à une instance introduite devant un tribunal ni être utilisé contre lui en aucune circonstance.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 13

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Fonctions du vice-président en l'absence du président

15(1) En cas d'absence inévitable du président de l'Assemblée législative à une séance de cette assemblée, l'un quelconque de ses vice-présidents prend le siège présidentiel et exerce les fonctions et l'autorité du président à l'égard de l'intégralité des délibérations de l'Assemblée législative jusqu'à sa prochaine séance, puis ainsi de jour en jour jusqu'à ce qu'elle en décide autrement.

15(2) Lorsqu'une séance de l'Assemblée législative est levée pour plus de vingt-quatre heures, le vice-président ne peut continuer à exercer les fonctions et l'autorité du président pendant plus de vingt-quatre heures après la levée de la séance.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 14; 1993, ch. 41, art. 1; 2007, ch. 30, art. 1

Absence du président et des vice-présidents

16 Lorsque le greffier l'informe de l'absence inévitable de son président et de ses deux vice-présidents ou, si aucun vice-président n'a été nommé, de l'absence de son président, l'Assemblée législative, sur motion mise aux voix par le greffier, nomme un député pour prendre le siège présidentiel et assumer la présidence pendant la durée de cette absence ou jusqu'à ce qu'elle en décide autrement.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 15; 1993, ch. 41, art. 2; 2007, ch. 30, art. 2

Interruption de la présidence d'une séance

17 Lorsqu'il estime nécessaire de quitter son siège pendant une séance, le président de l'Assemblée législative peut demander à un vice-président de cette assemblée ou, en l'absence des deux vice-présidents, à un député de prendre son siège et d'assumer la présidence pendant le reste de la journée, à moins que le président lui-même ne reprenne son siège avant l'ajournement de la séance.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 16; 1993, ch. 41, art. 3; 2007, ch. 30, art. 3

Effect of member as Speaker

18 When, under section 15, 16 or 17, any member of the Legislative Assembly other than the Speaker performs the duties and exercises the authority of the Speaker,

(a) every act done by the member in the proper discharge of his or her duties shall have the same effect and validity as if it had been done by the Speaker, and

(b) every Act passed, every order made and everything done by the Legislative Assembly while the member is acting as Speaker shall be as valid and effectual as if the Speaker himself or herself was in the chair.

R.S.1973, c.L-3, s.17; 2007, c.30, s.4

Resignation of Speaker

19 The Speaker may vacate the office of Speaker by making a declaration to that effect in the Legislative Assembly or by delivering to the Clerk of the Legislative Assembly a written resignation signed in the presence of two members and certified by them.

R.S.1973, c.L-3, s.18; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1999, c.21, s.2; 2007, c.30, s.5

Salaries paid to Speaker and Deputy Speakers

20(1) In addition to the amounts provided for under subsections 28(2) and (3), the Speaker of the Legislative Assembly shall be paid an annual salary equal to the salary paid to a member of the Executive Council under subsection 6(1) and section 7 of the *Executive Council Act*.

20(2) In addition to the amounts provided for under subsections 28(2) and (3), each Deputy Speaker of the Legislative Assembly shall be paid an annual salary equal to 50% of the annual salary paid to the Speaker of the Legislative Assembly.

20(3) The annual salary payable to the Speaker or a Deputy Speaker under this section may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

Effet de la suppléance du président assumée par un député

18 Lorsque, dans les cas prévus aux articles 15, 16 et 17, un député à l'Assemblée législative qui n'est pas le président assume la présidence :

a) les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions produisent le même effet et bénéficient de la même validité que s'ils émanaient du président;

b) les lois et les ordres adoptés par l'Assemblée législative et les actes qu'elle accomplit pendant qu'il assume la présidence bénéficient de la même validité et produisent le même effet que si le président lui-même présidait l'assemblée.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 17; 2007, ch. 30, art. 4

Démission du président

19 Le président de l'Assemblée législative peut abandonner sa fonction de président soit par voie de déclaration à cet effet à l'Assemblée législative, soit par remise au greffier de l'Assemblée législative de sa démission écrite, laquelle est signée en présence de deux députés et est certifiée par eux.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 18; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1999, ch. 21, art. 2; 2007, ch. 30, art. 5

Traitement du président et des vice-présidents

20(1) En sus des montants fixés aux paragraphes 28(2) et (3), le président de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel égal à celui que reçoit un membre du Conseil exécutif conformément au paragraphe 6(1) et à l'article 7 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

20(2) En sus des montants fixés aux paragraphes 28(2) et (3), chaque vice-président de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel égal à 50 % de celui que reçoit le président de l'Assemblée législative.

20(3) Le traitement annuel à verser au président ou aux vice-présidents de l'Assemblée législative en vertu du présent article peut être payé par versements aux jours et selon la fréquence et les montants que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

20(4) For the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Deputy Speakers under this section,

(a) subject to paragraph (c), each of the first two members who are nominated by the Premier for the offices of Deputy Speaker after the polling day of a provincial general election shall be deemed to be a Deputy Speaker from the day of the nomination, inclusive, until the day that the member dies, resigns from the office or otherwise ceases to hold the office for any reason, or fails to be elected to the office by the Legislative Assembly, whichever occurs first,

(b) subject to paragraph (a), if a holder of the office of Deputy Speaker changes because of the holder's death, resignation or any other reason, the successor to the office shall be deemed to have held the office from the day following the day on which the predecessor ceased to hold it, inclusive, and

(c) if the Legislative Assembly is dissolved, the member then holding the office shall be deemed to remain in the office until the earlier of

(i) the day before the polling day of the first provincial general election following the dissolution, and

(ii) if that member dies before the day referred to in subparagraph (i), the date of death.

R.S.1973, c.L-3, s.19; 1979, c.37, s.3; 1980, c.29, s.2; 1981, c.39, s.1; 1985, c.55, s.1.1; 1987, c.31, s.1; 1993, c.41, s.4; 1993, c.64, s.3; 1995, c.22, s.1; 2007, c.30, s.6; 2007, c.57, s.2; 2008, c.23, s.3; 2011, c.20, s.3

Term of office of Speaker

21 For the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Speaker under section 20 and for all other purposes, a member who is elected to the office of Speaker shall be deemed to be the Speaker from the day of election to that office until the earliest of the following days, both days inclusive:

(a) whether before or after the Legislative Assembly is dissolved, the day before the day on which a member is next elected to that office by the Legislative Assembly;

(b) before the Legislative Assembly is dissolved, the day that the holder of the office

20(4) Aux fins du calcul du montant du traitement annuel à verser aux vice-présidents de l'Assemblée législative conformément au présent article :

a) sous réserve de l'alinéa c), chacun des deux premiers députés que propose le premier ministre à titre de vice-présidents après le jour du scrutin d'une élection générale provinciale est réputé être vice-président à partir du jour de la proposition, inclusivement, jusqu'au jour où il décède, démissionne ou cesse autrement d'occuper cette fonction pour un motif quelconque, ou n'est pas élu à cette fonction par l'Assemblée législative, selon la première éventualité;

b) sous réserve de l'alinéa a), s'il y a changement de titulaire de la fonction de vice-président pour un motif quelconque, notamment le décès ou la démission du titulaire, son successeur est réputé en avoir été titulaire à partir du jour qui suit celui où son prédécesseur cesse d'en être titulaire, inclusivement;

c) si l'Assemblée législative est dissoute, le député qui est alors titulaire de la fonction est réputé la conserver jusqu'au premier des jours suivants :

(i) le jour qui précède celui du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution,

(ii) s'il décède avant le jour mentionné au sous-alinéa (i), le jour du décès.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 19; 1979, ch. 37, art. 3; 1980, ch. 29, art. 2; 1981, ch. 39, art. 1; 1985, ch. 55, art. 1.1; 1987, ch. 31, art. 1; 1993, ch. 41, art. 4; 1993, ch. 64, art. 3; 1995, ch. 22, art. 1; 2007, ch. 30, art. 6; 2007, ch. 57, art. 2; 2008, ch. 23, art. 3; 2011, ch. 20, art. 3

Durée du mandat du président

21 À toutes fins, notamment à celle du calcul du montant du traitement annuel à verser au président de l'Assemblée législative en vertu de l'article 20, le député qui est élu à la fonction de président est réputé en avoir été titulaire à partir du jour de cette élection jusqu'au premier des jours qui suivent, inclusivement :

a) le jour qui précède celui où il est élu la prochaine fois à cette fonction par l'Assemblée législative, que ce jour tombe avant ou après la dissolution de l'Assemblée législative;

b) avant la dissolution de l'Assemblée législative, le jour où :

- (i) dies,
- (ii) resigns from the office, or
- (iii) otherwise ceases to hold the office for any reason; and

(c) after the Legislative Assembly is dissolved, the day that the holder of the office

- (i) dies, or
- (ii) resigns from the office.

1995, c.22, s.2; 2007, c.30, s.7; 2007, c.57, s.3

ELIGIBILITY AND VACANCIES

Eligibility of member

22(1) No person is eligible to be a member of or capable of sitting or voting in the Legislative Assembly whose election or return under the *Elections Act* or *Political Process Financing Act* is null and void.

22(2) Nothing in this section shall render ineligible a person because he or she is a member of the Executive Council for the Province.

22(3) The acceptance of an office mentioned in subsection (2) by a member of the Legislative Assembly shall not vacate his or her seat.

R.S.1973, c.L-3, s.20; 1978, c.34, s.2; 1991, c.59, s.55; 2003, c.E-4.6, s.167

Ineligibility or disqualification of a person as member

23(1) A person who is a senator of Canada or a member of the House of Commons of Canada is not eligible to be a member of the Legislative Assembly and may not sit or vote in the Legislative Assembly.

23(2) If any person, being a member of the Legislative Assembly, is or becomes disqualified as a member of the Legislative Assembly under any of the provisions of this Act, his or her seat in the Legislative Assembly shall be vacated.

R.S.1973, c.L-3, s.22; 1993, c.41, s.5

- (i) il décède,
- (ii) il démissionne de cette fonction,
- (iii) il cesse autrement d'en être titulaire pour un motif quelconque;

c) après la dissolution de l'Assemblée législative, le jour où :

- (i) il décède;
- (ii) il démissionne de cette fonction.

1995, ch. 22, art. 2; 2007, ch. 30, art. 7; 2007, ch. 57, art. 3

ÉLIGIBILITÉ ET VACANCE

Éligibilité à la fonction de député

22(1) Nul n'est éligible à la fonction de député ou n'est habilité à siéger ou à voter à l'Assemblée législative, si s'avère nulle et non avenue son élection proclamée ou sa déclaration d'élection reçue en vertu de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

22(2) Rien dans le présent article ne rend une personne inéligible du fait qu'elle est membre du Conseil exécutif de la province.

22(3) Le député à l'Assemblée législative ne perd pas son siège du fait qu'il a accepté la fonction mentionnée au paragraphe (2).

L.R. 1973, ch. L-3, art. 20; 1978, ch. 34, art. 2; 1991, ch. 59, art. 55; 2003, ch. E-4.6, art. 167

Inéligibilité ou disqualification à la fonction de député

23(1) La personne qui est membre du Sénat du Canada ou de la Chambre des communes du Canada est inéligible à la fonction de député et ne peut ni siéger, ni voter à l'Assemblée législative.

23(2) Le siège d'un député à l'Assemblée législative devient vacant, s'il a perdu ou s'il perd le droit d'exercer cette fonction en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 22; 1993, ch. 41, art. 5

Definition of “Speaker”

24 In sections 25 and 27, “Speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly, but does not include

(a) a Deputy Speaker acting as Speaker under section 15 or 17,

(b) a member acting as Speaker under section 16 or 17, or

(c) a Deputy Speaker or a member acting as Speaker under section 17 or 18 of the *Standing Rules of the Legislative Assembly of New Brunswick*.

1999, c.21, s.3; 2007, c.30, s.8

Vacancy of seat of member

25(1) A member or member-elect of the Legislative Assembly may vacate his or her seat by delivering to the Speaker a written resignation signed in the presence of two members or two members-elect and certified by them.

25(2) Despite subsection (1), a member or member-elect of the Legislative Assembly may vacate his or her seat by delivering to the Clerk of the Legislative Assembly a written resignation signed in the presence of two members or two members-elect and certified by them if

(a) the office of Speaker is vacant,

(b) the Speaker is absent from the Province or is unable to act as Speaker, or

(c) the member or member-elect who wishes to vacate his or her seat is the Speaker.

R.S.1973, c.L-3, s.23; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1998, c.32, s.85; 1999, c.21, s.4; 2007, c.30, s.9

Members who change political affiliation

26(1) A member of the Legislative Assembly who is a representative of a registered political party and who ceases to belong to the caucus of that registered political party during the term for which he or she was elected

Définition de « président »

24 Aux fins d'application des articles 25 et 27, « président » s'entend du président de l'Assemblée législative, mais ne s'entend pas :

a) d'un vice-président de l'Assemblée législative qui assume la présidence en vertu de l'article 15 ou 17;

b) d'un député qui assume la présidence en vertu de l'article 16 ou 17;

c) d'un vice-président de l'Assemblée législative ou d'un député qui assume la présidence en vertu de l'article 17 ou 18 du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*.

1999, ch. 21, art. 3; 2007, ch. 30, art. 8

Vacance de siège de député

25(1) Tout député ou tout député nouvellement élu à l'Assemblée législative peut abandonner son siège en remettant au président sa démission écrite, laquelle est signée en présence de deux députés ou de deux députés nouvellement élus et est certifiée par eux.

25(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout député ou tout député nouvellement élu à l'Assemblée législative peut abandonner son siège en remettant au greffier de l'Assemblée législative sa démission écrite, laquelle est signée en présence de deux députés ou de deux députés nouvellement élus et est certifiée par eux dans les cas suivants :

a) il n'y a pas de président;

b) le président est à l'extérieur de la province ou est incapable d'assurer la présidence;

c) il est lui-même le président.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 23; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1998, ch. 32, art. 85; 1999, ch. 21, art. 4; 2007, ch. 30, art. 9

Changement d'allégeance politique

26(1) Le député à l'Assemblée législative qui représente un parti politique enregistré et qui cesse d'appartenir au caucus de ce parti au cours de son mandat siège

shall either sit as an independent member of the Legislative Assembly or resign his or her seat in accordance with section 25.

26(2) The member referred to in subsection (1) who does not resign his or her seat shall be treated during the remainder of the member's term as an independent member of the Legislative Assembly with respect to the proceedings in the Legislative Assembly and for all other purposes.

2014, c.62, s.2

Report of vacancy

27(1) If a seat is vacant as the result of the death, resignation or otherwise of a member or member-elect, the Speaker, on receiving the written certificate of two members or two members-elect to that effect, shall report the vacancy without delay to the Lieutenant-Governor in Council.

27(2) Despite subsection (1), if the office of Speaker is vacant, the Speaker is absent from the Province or is unable to act as Speaker or the member or member-elect who has died, resigned or otherwise ceased to be a member or member-elect is the Speaker, the Clerk of the Legislative Assembly, on receiving a written certificate as described in subsection (1), shall report a vacancy referred to in that subsection to the Lieutenant-Governor in Council without delay.

R.S.1973, c.L-3, s.24; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1998, c.32, s.85; 1999, c.21, s.5; 2007, c.30, s.10

INDEMNITIES, SALARIES AND ALLOWANCES

Annual indemnities and salaries

28(1) The following definitions apply in this section.

“change in the GDP” means the percentage by which the GDP has changed in year two, expressed as a decimal, when compared to the GDP for year one. (*variation du PIB*)

“GDP”, in relation to a particular calendar year, means the expenditure-based gross domestic product for New Brunswick, chained to 2007 dollars, as published by Statistics Canada. (*PIB*)

comme député indépendant à l'Assemblée législative ou abandonne son siège en conformité avec l'article 25.

26(2) Le député visé au paragraphe (1) qui n'abandonne pas son siège conserve le statut de député indépendant à l'Assemblée législative jusqu'à la fin de son mandat relativement à l'intégralité des délibérations de l'Assemblée législative et à toutes autres fins.

2014, ch. 62, art. 2

Rapport d'une vacance

27(1) S'il y a une vacance d'un siège pour tout motif, notamment le décès ou la démission d'un député ou d'un député nouvellement élu, le président, sur réception du certificat écrit de deux députés ou de deux députés nouvellement élus attestant ce fait, en informe sans tarder le lieutenant-gouverneur en conseil.

27(2) Par dérogation au paragraphe (1), s'il y a une vacance de la fonction de président, ou celui-ci est à l'extérieur de la province ou s'avère dans l'incapacité d'assurer la présidence ou si le député ou le député nouvellement élu qui a cessé de l'être, notamment par suite de son décès ou de sa démission, est lui-même le président, il incombe au greffier de l'Assemblée législative, sur réception du certificat écrit mentionné au paragraphe (1), d'en informer sans tarder le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 24; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1998, ch. 32, art. 85; 1999, ch. 21, art. 5; 2007, ch. 30, art. 10

INDEMNITÉS, TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

Indemnités et traitements annuels

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« deuxième année » L'année civile qui précède immédiatement celle au cours de laquelle commence la période de douze mois pour laquelle l'indemnité sera fixée. (*year two*)

« PIB » Relativement à une année civile donnée, le produit intérieur brut pour le Nouveau-Brunswick au titre des dépenses, en dollars enchaînés de 2007, publié par Statistique Canada. (*GDP*)

“year one” means the calendar year immediately preceding year two. (*première année*)

“year two” means the calendar year immediately preceding the calendar year in which the 12-month period for which the indemnity is to be determined commences. (*deuxième année*)

28(2) Each member of the Legislative Assembly shall be paid an indemnity of \$85,000 per year, as adjusted under this section.

28(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), for the 12-month period commencing October 1, 2013, and for each subsequent 12-month period, each member of the Legislative Assembly shall be paid an annual indemnity in an amount that is determined

- (a) by multiplying the change in the GDP by 75%,
- (b) by increasing 1.0 by the number determined under paragraph (a), and
- (c) by multiplying the annual indemnity payable for year two by the number determined under paragraph (b).

28(4) For the purposes of paragraph (3)(a), the change in the GDP shall be calculated using the most recent GDP estimates published by Statistics Canada.

28(5) For the purposes of paragraph (3)(a), if the change in the GDP is a negative number, it shall be deemed to be zero.

28(6) If the number determined under paragraph (3)(b) exceeds 1.02, it shall be deemed to be 1.02.

28(7) The annual indemnity payable to a member under subsection (2), as adjusted under this section, may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

28(8) For the purpose of computing the amount of any annual indemnity payable under subsection (2), as adjusted under this section, a member of the Legislative Assembly shall be deemed to be a member during the period

- (a) commencing on the polling day on which the member is elected, and

« première année » L'année civile qui précède immédiatement la deuxième année. (*year one*)

« variation du PIB » Le pourcentage, exprimé sous forme de nombre décimal, par lequel le PIB a varié durant la deuxième année quand il est comparé avec celui de la première année. (*change in the GDP*)

28(2) Chaque député à l'Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle de 85 000 \$, laquelle est rajustée tel que le prévoit le présent article.

28(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), pour la période de douze mois commençant le 1^{er} octobre 2013 et pour chaque période de douze mois par la suite, chaque député à l'Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle dont le montant s'obtient :

- a) en multipliant la variation du PIB par 75 %;
- b) en ajoutant à 1,0 le nombre obtenu selon l'alinéa a);
- c) en multipliant l'indemnité annuelle payable durant la deuxième année par le nombre obtenu selon l'alinéa b).

28(4) Aux fins d'application de l'alinéa (3)a), la variation du PIB se calcule en utilisant l'estimation la plus récente du PIB publiée par Statistique Canada.

28(5) Aux fins d'application de l'alinéa (3)a), la variation du PIB que représente un nombre négatif est réputée être zéro.

28(6) Le nombre visé à l'alinéa (3)b) qui excède 1,02 est réputé être 1,02.

28(7) L'indemnité annuelle payable à un député en vertu du paragraphe (2) et rajustée tel que le prévoit le présent article peut être payée par versements aux jours et selon la fréquence et les montants que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

28(8) Aux fins du calcul du montant de l'indemnité annuelle payable en vertu du paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, un député à l'Assemblée législative est réputé l'être pendant la période :

- a) qui débute le jour du scrutin marquant son élection;

(b) ending on the earlier of

(i) the day before the polling day of the first provincial general election that follows the dissolution of the Legislative Assembly of which the member is a member, and

(ii) if the member's seat becomes vacant because of the member's death, resignation, expulsion, ineligibility, other disqualification or any other reason, the day on which the vacancy occurs.

28(9) Any annual indemnity or portion of an annual indemnity, as adjusted under this section, that would have been payable to a member of the Legislative Assembly if a provincial general election or a provincial by-election had not been held, during the period between the polling day in a riding and the day on which the results of the election in that riding are officially declared, inclusive, shall be paid retroactively to the member of the Legislative Assembly who is officially declared elected in that riding.

28(10) In addition to the annual indemnity under subsection (2), as adjusted under this section, each member of the Legislative Assembly holding the position of Whip of a recognized party shall be paid an indemnity in an amount to be established by the Legislative Administration Committee.

28(11) In addition to the annual indemnity under subsection (2), as adjusted under this section, each member of the Legislative Assembly holding the position of House Leader or Caucus Chair of a recognized party may be paid an indemnity in an amount to be established by the Legislative Administration Committee, and the indemnity shall be paid in the frequency, on the days and in the amounts established by the Legislative Administration Committee.

28(12) In addition to the annual indemnity under subsection (2), as adjusted under this section, there shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual salary equal to 70% of the salary paid to the Premier under the *Executive Council Act*.

28(13) The annual salary payable to the Leader of the Opposition under this section may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

b) qui prend fin le jour qui survient le premier :

(i) celui qui précède le jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution de l'Assemblée législative à laquelle il est député,

(ii) celui où son siège devient vacant pour un motif quelconque, notamment sa disqualification, son décès, sa démission, son expulsion ou son inéligibilité.

28(9) L'indemnité annuelle totale ou partielle qui est rajustée tel que le prévoit le présent article et qui eût été payable à un député à l'Assemblée législative, si une élection générale provinciale ou une élection partielle provinciale n'avait pas été tenue, pour la période comprise entre le jour du scrutin dans une circonscription électorale et le jour où le résultat de l'élection dans cette circonscription est officiellement déclaré, inclusivement, est versée rétroactivement au député à l'Assemblée législative qui est officiellement déclaré élu dans cette circonscription.

28(10) En sus de l'indemnité annuelle fixée au paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, une indemnité est versée à chaque député à l'Assemblée législative qui occupe le poste de whip d'un parti reconnu, et son montant correspond à celui que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

28(11) En sus de l'indemnité annuelle fixée au paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, le député à l'Assemblée législative qui occupe le poste de leader parlementaire ou de président du caucus d'un parti reconnu peut recevoir une indemnité aux jours et selon la fréquence et les montants que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

28(12) En sus de l'indemnité annuelle fixée au paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, le député à l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition reçoit un traitement annuel représentant 70 % du traitement versé au premier ministre en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

28(13) Le traitement annuel que doit recevoir le chef de l'opposition en vertu du présent article peut être payé par versements aux jours et selon la fréquence et les montants que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

28(14) For the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Leader of the Opposition under this section,

(a) the member of the Legislative Assembly who first occupies the office of Leader of the Opposition after the polling day of a provincial general election shall be deemed to have held the office from the polling day,

(b) if the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition changes because of the Leader's death or resignation, the holding of an election or any other reason, the successor, if a member of the Legislative Assembly, shall be deemed to have been the Leader of the Opposition from the day following the day on which the change occurs, and

(c) if the Legislative Assembly is dissolved, the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition on the day of dissolution shall be deemed to remain as the Leader of the Opposition until the earlier of

(i) the day preceding the polling day of the first provincial general election following the dissolution, and

(ii) if the Leader dies before the day referred to in subparagraph (i), the date of death.

28(15) Subsection (9) applies with the necessary modifications to the payment of the annual salary to the Leader of the Opposition under this section.

28(16) In addition to the annual indemnity under subsection (2), as adjusted under this section, there shall be paid to any member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of the Premier or the Leader of the Opposition, an annual salary equal to 25% of the salary paid to the Premier under the *Executive Council Act*.

28(17) Subsections (9), (13) and (14) apply with the necessary modifications to the payment of the annual salary to the leader of a registered political party referred to in subsection (16).

28(18) Despite any provision of the *Financial Administration Act*, nothing in this Act shall be construed to preclude payment of a portion of an annual salary, an-

28(14) Aux fins du calcul du montant du traitement annuel payable au chef de l'opposition en vertu du présent article :

a) le député à l'Assemblée législative qui est le premier à exercer la fonction de chef de l'opposition après le jour du scrutin d'une élection générale provinciale est réputé l'avoir exercée à partir du jour du scrutin;

b) si le député à l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition ne l'est plus pour un motif quelconque, notamment son décès, sa démission ou la tenue d'une élection, son successeur, s'il est un député à l'Assemblée législative, est réputé avoir été le chef de l'opposition à partir du jour qui suit le jour où le changement survient;

c) si l'Assemblée législative est dissoute, le député à l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition le jour de la dissolution est réputé le demeurer jusqu'au premier des jours suivants :

(i) le jour qui précède celui du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution,

(ii) s'il décède avant le jour visé au sous-alinéa (i), la date du décès.

28(15) Le paragraphe (9) s'applique avec les adaptations nécessaires au traitement annuel versé au chef de l'opposition en vertu du présent article.

28(16) En sus de l'indemnité annuelle fixée au paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, le député à l'Assemblée législative qui est le chef d'un parti politique enregistré autre que celui du premier ministre ou du chef de l'opposition reçoit un traitement annuel représentant 25 % du traitement versé au premier ministre en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

28(17) Les paragraphes (9), (13) et (14) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au traitement annuel qui est versé au chef d'un parti politique enregistré visé au paragraphe (16).

28(18) Par dérogation à toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, rien dans la présente loi ne peut être interprété comme empêchant le versement d'un traitement annuel ou d'une indemnité ou allocation annuelle pendant la période de douze mois qui précède la

nual indemnity or allowance during the 12-month period preceding the 12-month period for which it is payable.

R.S.1973, c.L-3, s.25; 1975, c.33, s.1; 1975, c.82, s.1; 1978, c.34, s.3; 1979, c.37, s.5; 1980, c.29, s.3; 1981, c.39, s.2; 1984, c.49, s.2; 1985, c.55, s.1; 1991, c.E-13.1, s.16; 1992, c.49, s.1; 1993, c.41, s.6; 1993, c.64, s.4; 1994, c.54, s.1; 2001, c.12, s.1; 2001, c.42, s.1; 2007, c.30, s.11; 2007, c.57, s.4; 2008, c.23, s.4; 2009, c.46, s.2; 2011, c.36, s.2; 2013, c.10, s.2

Expense allowance of Speaker and Deputy Speakers

29(1) There shall be paid annually for expenses incidental to the discharge of their duties as members of the Legislative Assembly,

(a) to the Speaker, an allowance of \$1,000, and

(b) to each Deputy Speaker, an allowance of \$250.

29(2) In addition to amounts authorized under subsection (1), the Speaker and the Deputy Speakers shall be reimbursed for actual expenses incurred in performing their duties out of money appropriated for the purpose by the Legislature.

R.S.1973, c.L-3, s.28; 1975, c.33, s.2; 1977, c.30, s.2; 1980, c.29, s.6; 1993, c.41, s.9; 1993, c.64, s.7; 2007, c.30, s.12; 2008, c.23, s.5

Expenses and staff of leaders and members

30(1) There shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual allowance to be used for the salaries of staff, travel, accommodation and the other expenses of the office and staff that may be incurred.

30(2) The member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition may employ persons to perform research and executive, secretarial and other responsibilities in connection with the office and those persons shall be paid in the same manner as, and shall be entitled to the same benefits as, employees in comparable positions in the public service, except that they shall

période de douze mois au cours de laquelle il est payable.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 25; 1975, ch. 33, art. 1; 1975, ch. 82, art. 1; 1978, ch. 34, art. 3; 1979, ch. 37, art. 5; 1980, ch. 29, art. 3; 1981, ch. 39, art. 2; 1984, ch. 49, art. 2; 1985, ch. 55, art. 1; 1991, ch. E-13.1, art. 16; 1992, ch. 49, art. 1; 1993, ch. 41, art. 6; 1993, ch. 64, art. 4; 1994, ch. 54, art. 1; 2001, ch. 12, art. 1; 2001, ch. 42, art. 1; 2007, ch. 30, art. 11; 2007, ch. 57, art. 4; 2008, ch. 23, art. 4; 2009, ch. 46, art. 2; 2011, ch. 36, art. 2; 2013, ch. 10, art. 2

Allocation de dépenses du président et des vice-présidents

29(1) Les députés à l'Assemblée législative reçoivent l'allocation annuelle qui suit pour les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

a) celle de président de l'Assemblée législative, 1 000 \$;

b) celle d'un vice-président de l'Assemblée législative, 250 \$.

29(2) En sus des montants autorisés que fixe le paragraphe (1), les dépenses réelles du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative qui sont engagées dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées sur les crédits que la Législature affecte à cette fin.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 28; 1975, ch. 33, art. 2; 1977, ch. 30, art. 2; 1980, ch. 29, art. 6; 1993, ch. 41, art. 9; 1993, ch. 64, art. 7; 2007, ch. 30, art. 12; 2008, ch. 23, art. 5

Dépenses et personnel des chefs et des députés

30(1) Est versée au député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef de l'opposition une allocation annuelle qui couvre les traitements de son personnel ainsi que les déplacements, l'hébergement et les autres dépenses pouvant être engagées en lien avec sa fonction ou son personnel.

30(2) Le député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef de l'opposition peut engager des personnes pour réaliser des recherches et des tâches exécutives ou de secrétariat et d'autres responsabilités se rapportant à cette fonction, lesquelles sont rémunérées de la même manière et ont droit aux mêmes avantages que les employés qui occupent des postes comparables dans la

be employed at the pleasure of the Leader of the Opposition.

30(3) There shall be paid to any member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of which the Premier is the leader and the party of the Leader of the Opposition, an annual allowance to be used for salaries of staff, travel, accommodation and the other expenses of the office and staff that may be incurred.

30(4) There shall be expended on behalf of each member of the Legislative Assembly an annual allowance to be used for secretarial and other assistance incidental to the performance of the duties of the member.

30(5) The Legislative Administration Committee shall determine the amounts, manner, frequency and dates of payment of allowances to be paid or expended under this section.

R.S.1973, c.L-3, s.29; 1980, c.29, s.7; 1993, c.64, s.8; 1999, c.21, s.6; 2007, c.30, s.13; 2008, c.23, s.6

Expenses and fringe benefits of members

31(1) Members of the Legislative Assembly who are not in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* shall be reimbursed for the expenses listed in Schedule A that are incurred in the performance of the members' duties.

31(2) Members of the Legislative Assembly who are in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* shall be reimbursed for the expenses described in section 4 of Schedule A.

31(3) No member of the Legislative Assembly shall be reimbursed for an expenditure that is not claimed within 45 days after the end of the government's fiscal year.

31(4) The Clerk shall tax the accounts of members of the Legislative Assembly and the Clerk's decision may be appealed to the Legislative Administration Committee.

31(5) Each member of the Legislative Assembly may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms

fonction publique, sauf qu'elles sont engagées au bon gré du chef de l'opposition.

30(3) Le député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef d'un parti politique enregistré autre que celui du premier ministre ou du chef de l'opposition reçoit une allocation annuelle qui couvre les traitements de son personnel ainsi que les déplacements, l'hébergement et les autres dépenses pouvant être engagées en lien avec sa fonction ou son personnel.

30(4) Est dépensée pour le compte de chaque député à l'Assemblée législative une allocation annuelle qui couvre l'assistance qu'entraîne l'exercice de ses fonctions, notamment les travaux de secrétariat.

30(5) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative fixe les montants des versements des allocations à payer ou à dépenser en vertu du présent article, ainsi que leur mode de versement, leur fréquence et leurs dates.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 29; 1980, ch. 29, art. 7; 1993, ch. 64, art. 8; 1999, ch. 21, art. 6; 2007, ch. 30, art. 13; 2008, ch. 23, art. 6

Dépenses et avantages sociaux des députés

31(1) Les députés à l'Assemblée législative qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* se font rembourser les dépenses énumérées à l'annexe A qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

31(2) Les députés à l'Assemblée législative qui reçoivent un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* se font rembourser les dépenses énumérées à l'article 4 de l'annexe A.

31(3) Aucun député à l'Assemblée législative n'a droit au remboursement d'une dépense qui n'est pas réclamée dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de l'exercice financier du gouvernement.

31(4) Le greffier taxe les comptes des députés à l'Assemblée législative et ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel interjeté au Comité d'administration de l'Assemblée législative.

31(5) Les députés à l'Assemblée législative peuvent participer à un régime d'assurance, notamment d'assurance maladie, d'assurance vie ou d'assurance invalidité, qui est ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations conformément aux conditions se-

on which the right to participate and receive benefits may be extended to members.

31(6) For each period of time in a fiscal year referred to in subsection (7), the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of the expenses referred to in subsection (8) that are paid for that period of time to

(i) the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition and is paid an allowance under subsection 30(1),

(ii) the staff of the member referred to in subparagraph (i),

(iii) the member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of which the Premier is the leader and the party of the Leader of the Opposition, and is paid an allowance under subsection 30(3), and

(iv) the staff of the member referred to in subparagraph (iii), and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the period of time and at the same time make it available for public inspection during normal business hours at the Office of the Legislative Assembly.

31(7) For the purposes of subsection (6), the period of time in a fiscal year is that period of time for which a member of the Legislative Assembly who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* reports the expenses referred to in subsection (8).

31(8) For the purposes of subsections (6) and (7), the expenses are the categories of expenses that a member of the Legislative Assembly who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* reports on the website of the Government of New Brunswick.

31(9) For each quarter of a fiscal year, the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of all expenses paid for that quarter to members under subsections (1) and (2) and sections 32 and 33, and

lon lesquelles le droit de participer à pareil régime et de recevoir des prestations peut s'étendre aux députés.

31(6) Pour chaque période d'une année financière qui est mentionnée au paragraphe (7), le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais visés au paragraphe (8) qui sont remboursés pendant cette période :

(i) au député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef de l'opposition qui reçoit une allocation en vertu du paragraphe 30(1),

(ii) au personnel du député mentionné au sous-alinéa (i),

(iii) au député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef d'un parti politique enregistré qui n'est ni le parti du premier ministre ni celui du chef de l'opposition et qui reçoit une allocation en vertu du paragraphe 30(3),

(iv) au personnel du député mentionné au sous-alinéa (iii);

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la période et, au même moment, le met à la disposition du public à des fins de consultation à ce bureau pendant les heures normales d'ouverture.

31(7) Aux fins d'application du paragraphe (6), la période d'une année financière s'entend de celle pour laquelle un député à l'Assemblée législative qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* rapporte les frais visés au paragraphe (8).

31(8) Aux fins d'application des paragraphes (6) et (7), les frais s'entendent des catégories de dépenses qu'un député à l'Assemblée législative qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* rapporte sur le site Web du Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

31(9) Pour chaque trimestre d'une année financière, le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés aux députés pen-

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the quarter and at the same time make it available for public inspection during normal business hours at the Office of the Legislative Assembly.

31(10) For each fiscal year, the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of all expenses paid for that fiscal year to members under subsections (1) and (2) and sections 32 and 33, and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the fiscal year.

R.S.1973, c.L-3, s.30; 1984, c.49, s.3; 1993, c.64, s.9; 2002, c.42, s.1; 2008, c.23, s.7; 2011, c.20, s.3; 2014, c.60, s.1

Expenses and fringe benefits of former members

32(1) Even though the Legislative Assembly has been dissolved, a former member of that Legislative Assembly who offers for the provincial election immediately following may be reimbursed for those expenses described in section 4 of Schedule A for the period from the day of dissolution of the Legislative Assembly to the day before the polling day, subject to the terms and conditions that may be determined by the Legislative Administration Committee.

32(2) Even though the Legislative Assembly has been dissolved, a former member of that Legislative Assembly who does not offer for the provincial election immediately following may be reimbursed for those expenses described in section 4 of Schedule A for the period from the day of the dissolution of the Legislative Assembly to the last day of the month after the month in which the polling day occurs, subject to the terms and conditions that may be determined by the Legislative Administration Committee.

32(3) A former member of a Legislative Assembly referred to in subsection (1) who is not re-elected may be reimbursed for those expenses described in section 4 of Schedule A for the period from the polling day to the last day of the month after the month in which the polling day occurs, subject to the terms and conditions that

dant ce trimestre en application des paragraphes (1) et (2) ainsi que des articles 32 et 33;

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de ce trimestre et, au même moment, le met à la disposition du public à des fins de consultation à ce bureau pendant les heures normales d'ouverture.

31(10) Pour chaque année financière, le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés pendant cette année aux députés en application des paragraphes (1) et (2) et des articles 32 et 33;

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année financière.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 30; 1984, ch. 49, art. 3; 1993, ch. 64, art. 9; 2002, ch. 42, art. 1; 2008, ch. 23, art. 7; 2011, ch. 20, art. 3; 2014, ch. 60, art. 1

Dépenses et avantages sociaux des anciens députés

32(1) Même si l'Assemblée législative est dissoute, un ancien député à l'Assemblée législative qui se présente aux élections provinciales faisant suite immédiatement à la dissolution peut, pour la période allant du jour de la dissolution au jour qui précède le jour du scrutin, se faire rembourser les dépenses énumérées à l'article 4 de l'annexe A, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

32(2) Même si l'Assemblée législative est dissoute, un ancien député à l'Assemblée législative qui ne se présente pas aux élections provinciales faisant suite immédiatement à la dissolution peut, pour la période allant du jour de la dissolution au dernier jour du mois qui suit le mois du scrutin, se faire rembourser les dépenses énumérées à l'article 4 de l'annexe A, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

32(3) L'ancien député à l'Assemblée législative visé au paragraphe (1) qui n'est pas réélu peut, pour la période allant du jour du scrutin au dernier jour du mois qui suit le mois du scrutin, se faire rembourser les dépenses énumérées à l'article 4 de l'annexe A, sous ré-

may be determined by the Legislative Administration Committee.

32(4) A former member of a Legislative Assembly referred to in subsection (1) who is re-elected or a person who is newly elected in the provincial election immediately following the dissolution of the Legislative Assembly may be reimbursed for those expenses described in section 4 of Schedule A for the period from the polling day in a riding to the day on which the results of that riding are officially declared, subject to the terms and conditions that may be determined by the Legislative Administration Committee.

32(5) Subsections 31(3) and (4) apply with the necessary modifications to expenses paid to a person under this section.

2002, c.42, s.2; 2007, c.57, s.5

Counselling or retraining expenses of former members

33(1) A person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Legislative Assembly may be reimbursed to a maximum of \$5,000 for expenses incurred with respect to career counselling or retraining, subject to the terms and conditions that may be determined by the Legislative Administration Committee.

33(2) Subsection 31(4) applies with the necessary modifications to expenses paid to a person under this section.

2008, c.23, s.8

Deductions from payments

34(1) In this section, “one day’s pay” means the amount that is determined in accordance with subsection (2).

34(2) One day’s pay shall be determined by the following formula:

$$\frac{\text{Amount of annual indemnity, as adjusted}}{365}$$

34(3) The annual indemnity, as adjusted, of a member of the Legislative Assembly shall be reduced by one day’s pay for each day exceeding five on which the

serve des modalités et des conditions que fixe le Comité d’administration de l’Assemblée législative.

32(4) L’ancien député à l’Assemblée législative visé au paragraphe (1) qui est réélu ou quiconque est élu pour la première fois aux élections provinciales qui suivent immédiatement la dissolution de l’Assemblée législative peut, pour la période allant du jour du scrutin dans une circonscription électorale au jour où le résultat de l’élection dans cette circonscription est officiellement déclaré, se faire rembourser les dépenses énumérées à l’article 4 de l’annexe A, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le Comité d’administration de l’Assemblée législative.

32(5) Les paragraphes 31(3) et (4) s’appliquent avec les adaptations nécessaires au remboursement des dépenses que prévoit le présent article.

2002, ch. 42, art. 2; 2007, ch. 57, art. 5

Dépenses afférentes aux services d’orientation professionnelle ou au recyclage des anciens députés

33(1) Celui qui est député à l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution de celle-ci et qui, pour un motif quelconque, ne devient pas député à l’Assemblée législative suivante peut recevoir jusqu’à concurrence de 5 000 \$ à titre de remboursement des dépenses qu’il a engagées au titre des services d’orientation professionnelle et de son recyclage, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le Comité d’administration de l’Assemblée législative.

33(2) Le paragraphe 31(4) s’applique avec les adaptations nécessaires au remboursement des dépenses que prévoit le présent article.

2008, ch. 23, art. 8

Sommes à déduire des remboursements

34(1) Au présent article, « traitement journalier » s’entend du montant qui est calculé en conformité avec le paragraphe (2).

34(2) Le traitement journalier est établi selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de l’indemnité annuelle rajustée}}{365}$$

34(3) L’indemnité annuelle rajustée du député à l’Assemblée législative est réduite par le montant du traitement journalier pour chaque jour à compter du sixième

member is absent from a sitting of the Legislative Assembly for reasons other than those set out in subsection (5).

34(4) The annual indemnity, as adjusted, of a member of the Legislative Assembly shall be reduced by one day's pay for each day on which

(a) the member has been named by the Speaker and suspended for a specified number of days by resolution of the Legislative Assembly, or

(b) the member has been ordered by the Speaker to withdraw immediately for the remainder of a sitting day.

34(5) No deduction shall be made under subsection (3) if a member is absent from a sitting of the Legislative Assembly for the following reasons:

(a) the member is engaged in constituency business;

(b) the member is engaged in the business of the Government of New Brunswick or of the Legislative Assembly;

(c) the member is performing duties as

(i) a member of caucus or a committee of the Legislative Assembly,

(ii) the critic of a government department, a program or Crown corporation, or

(iii) the Leader of the Opposition or the leader of another registered political party;

(d) the member is absent due to

(i) serious illness related to a member of his or her family,

(ii) bereavement,

(iii) exceptional family circumstances, or

(iv) injury or illness of the member, certified by a medical practitioner if of more than five days' duration;

jour où il ne se présente pas à une séance de l'Assemblée législative pour des motifs autres que ceux que mentionne le paragraphe (5).

34(4) L'indemnité annuelle rajustée du député à l'Assemblée législative est réduite par le montant du traitement journalier pour chaque jour où le président de l'Assemblée législative :

a) ou bien l'a nommé et l'a suspendu pour un certain nombre de jours convenu par résolution de cette assemblée;

b) ou bien lui a ordonné de se retirer immédiatement pour le reste du jour de séance.

34(5) Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité annuelle du député comme le prévoit le paragraphe (3), s'il ne se présente pas à une séance de l'Assemblée législative pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) il vaque aux affaires de sa circonscription;

b) il vaque aux affaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou de l'Assemblée législative;

c) il exerce ses fonctions à titre :

(i) de membre du caucus ou d'un comité de l'Assemblée législative,

(ii) de porte-parole de l'opposition en matière d'un ministère du gouvernement, d'un programme ou d'une société de la Couronne,

(iii) de chef de l'opposition ou de chef d'un autre parti politique enregistré;

d) son absence s'explique par l'un quelconque des motifs suivants :

(i) la maladie grave d'un membre de sa famille,

(ii) un deuil,

(iii) sa situation familiale exceptionnelle,

(iv) il traite une blessure ou une maladie, qu'un médecin doit attester dans le cas où il s'absente pendant plus de cinq jours;

(e) the member is absent because circumstances not directly attributable to the member prevent his or her attendance; or

(f) the member has been granted leave by the Speaker.

34(6) While the Legislative Assembly is in session, every member, other than the Premier and the Leader of the Opposition, shall file a signed declaration with the Speaker on or before the tenth day of the month with respect to the member's absence from a sitting of the Legislative Assembly for the previous month for reasons other than those set out in subsection (4) or (5).

34(7) The declaration referred to in subsection (6) shall be on a form approved by the Legislative Administration Committee, and the Speaker shall make all declarations available for examination by members of the public during the normal business hours of the office of the Clerk of the Legislative Assembly.

1993, c.64, s.10; 2008, c.23, s.9; 2011, c.36, s.2

Calculation of indemnities, allowances or salaries for a portion of a time period

35 Despite any other provision of this Act except sections 34 and 38, if a person, by reason of the operation of deeming provisions or otherwise, qualifies to be paid all, a portion or an instalment of any indemnity, salary or allowance under this Act during a portion only of the full time period to which it relates, the ratio between the amount of that indemnity, salary, allowance, portion or instalment paid to the person and the total amount that would have been payable if the person had qualified during the full time period shall equal the ratio between the time period during which the person qualifies for that indemnity, salary, allowance, portion or instalment and the full time period to which it relates.

1993, c.64, s.10; 2008, c.23, s.10

Power respecting indemnities, allowances, salaries

36(1) The Legislative Assembly may by resolution

(a) provide for the establishment of an indemnity or salary instead of any indemnity or salary authorized to be paid under this Act, other than an indemnity or sal-

e) des circonstances qu'il n'a pas provoquées directement l'en empêche;

f) il a obtenu à cette fin la permission du président de l'Assemblée législative.

34(6) Lorsque l'Assemblée législative est en session, chaque député, à l'exception du premier ministre et du chef de l'opposition, dépose auprès du président de l'Assemblée législative une déclaration signée se rapportant à ses absences du mois précédent au plus tard le dixième jour du mois, si elles ne peuvent être expliquées par l'un quelconque des motifs énoncés aux paragraphes (4) ou (5).

34(7) La déclaration prévue au paragraphe (6) est établie au moyen de la formule qu'approuve le Comité d'administration de l'Assemblée législative, et le président de l'Assemblée législative la met à la disposition du public pour examen durant les heures normales d'ouverture du bureau du greffier de l'Assemblée législative.

1993, ch. 64, art. 10; 2008, ch. 23, art. 9; 2011, ch. 36, art. 2

Calcul des indemnités, des allocations ou des traitements pour une partie quelconque d'une période donnée

35 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi à l'exception des articles 34 et 38, si, du fait notamment de l'application de dispositions déterminatives, une personne est admissible à la totalité, à une partie ou à un versement d'une indemnité, d'un traitement ou d'une allocation en vertu de la présente loi pendant une partie seulement de la période entière à laquelle il se rapporte, la proportion entre le montant de cette indemnité, de ce traitement, de cette allocation, de cette partie ou de ce versement qui lui est payé et le montant global qui eût été payable si elle avait été admissible pendant la période entière est égale à la proportion entre la période pendant laquelle elle y est admissible et la période entière à laquelle il se rapporte.

1993, ch. 64, art. 10; 2008, ch. 23, art. 10

Pouvoirs relatifs aux indemnités, aux allocations et aux traitements

36(1) L'Assemblée législative peut, par résolution :

a) fixer le montant d'une indemnité ou d'un traitement en remplacement de l'indemnité ou du traitement dont le versement est autorisé en vertu de la pré-

ary under subsection 20(1) or subsection 28(2), (3), (12) or (16);

(b) provide for the establishment of an allowance to be paid to members in respect of expenses incurred by them in the performance of their duties as members;

(c) provide for the establishment of amounts and maximum amounts for purposes of Schedule A; and

(d) amend Schedule A.

36(2) Any indemnity, allowance or salary established under paragraph (1)(a) or (b) shall be paid by the Comptroller on certificate of the Clerk of the Legislative Assembly and the certificate is sufficient authority to the Comptroller to pay the indemnity, allowance or salary for any session of the Legislative Assembly following its issue until superseded by a subsequent certificate.

1977, c.30, s.3; 1978, c.34, s.4; 1979, c.37, s.6; 1980, c.29, s.8; 1984, c.49, s.4; 2008, c.23, s.11

Delegation to Legislative Administration Committee

37 The Legislative Assembly may delegate to the Legislative Administration Committee its authority under this Act with respect to amounts, indemnities, allowances and salaries and with respect to the amendment of Schedule A.

1984, c.49, s.5

Transition allowances

38(1) The following definitions apply in this section.

“full-time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week. (*emploi à plein temps*)

“pensionable service” means pensionable service as defined in the *Members Superannuation Act* or the *Members' Pension Act*, but does not include any period of active military service counted as pensionable service. (*service ouvrant droit à pension*)

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension

sente loi, à l'exception de l'indemnité ou du traitement que prévoit le paragraphe 20(1) ou le paragraphe 28(2), (3), (12) ou (16);

b) fixer le montant de l'allocation à verser aux députés au titre des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions;

c) fixer les montants, y compris les montants maximaux, aux fins d'application de l'annexe A;

d) modifier l'annexe A.

36(2) Sur présentation d'un certificat du greffier de l'Assemblée législative, le contrôleur verse les indemnités, les allocations ou les traitements fixés en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), ce certificat suffisant en lui-même à l'autoriser à les verser pour les sessions de l'Assemblée législative qui suivent sa délivrance jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un certificat ultérieur.

1977, ch. 30, art. 3; 1978, ch. 34, art. 4; 1979, ch. 37, art. 6; 1980, ch. 29, art. 8; 1984, ch. 49, art. 4; 2008, ch. 23, art. 11

Délégation au Comité d'administration de l'Assemblée législative

37 L'Assemblée législative peut déléguer au Comité d'administration de l'Assemblée législative les pouvoirs que lui confère la présente loi concernant aussi bien les montants, les indemnités, les allocations et les traitements que les modifications de l'annexe A.

1984, ch. 49, art. 5

Indemnités transitoires

38(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« emploi à plein temps » S'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu'il y travaille pendant au moins vingt-neuf heures par semaine. (*full-time employment*)

« service ouvrant droit à pension » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou la *Loi sur la pension des députés*, mais ne s'entend pas d'une période de service militaire actif comptée comme service ouvrant droit à pension. (*pensionable service*)

plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

“session” means a session of the Legislative Assembly. (*session*)

38(2) A person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Legislative Assembly shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Legislative Assembly up to a maximum of six sessions.

38(3) Despite subsection (2), a person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Legislative Assembly shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member if, immediately after the person ceases to be a member, the member

(a) is entitled to receive an annual pension under subsection 10(1) of the *Members’ Pension Act*, or

(b) elects to receive an annual pension reduced under subsection 10(3.1) of the *Members’ Pension Act*.

38(4) Subject to subsection (5), a person who is a member of the Legislative Assembly and resigns as a member or otherwise ceases to be a member for any reason, before the Legislative Assembly is dissolved, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member.

38(5) If a person who is a member of the Legislative Assembly dies or ceases to be a member by reason of any permanent illness or infirmity by which the person is, in the opinion of the Speaker after consulting with the Legislative Administration Committee and after consid-

« services publics » S’entend des ministères, des conseils, des commissions, des personnes morales, des agences et des établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*Public Service*)

« session » S’entend d’une session de l’Assemblée législative. (*session*)

38(2) Celui qui est député à l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution de celle-ci et qui, pour un motif quelconque, ne devient pas député à l’Assemblée législative suivante, reçoit, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l’Assemblée législative, une indemnité transitoire égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au tarif en vigueur immédiatement avant qu’il ne cesse d’être député, jusqu’à un maximum de six sessions.

38(3) Par dérogation au paragraphe (2), celui qui est député à l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution de celle-ci et qui, pour un motif quelconque, ne devient pas député à l’Assemblée législative suivante, reçoit une indemnité transitoire égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au tarif en vigueur immédiatement avant qu’il ne cesse d’être député, si, immédiatement après avoir cessé de l’être :

a) ou bien il est admissible à recevoir la pension annuelle que prévoit le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la pension des députés*;

b) ou bien il choisit de recevoir la pension annuelle réduite que prévoit le paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur la pension des députés*.

38(4) Sous réserve du paragraphe (5), celui qui est député à l’Assemblée législative et qui, pour un motif quelconque, démissionne ou cesse autrement d’être député avant la dissolution de celle-ci reçoit une indemnité transitoire égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au tarif en vigueur immédiatement avant qu’il ne cesse de l’être.

38(5) Si celui qui est député à l’Assemblée législative décède ou cesse d’être député par suite d’une maladie ou d’une infirmité permanente en conséquence de laquelle, de l’avis du président de l’Assemblée législative après consultation du Comité d’administration de l’Assemblée

ering the opinion of the medical practitioner or practitioners that the Speaker and the Committee consider appropriate, disabled from performing the person's duties as a member, the person's estate or the person, as the case may be, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person's annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person died or ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Legislative Assembly up to a maximum of six sessions.

38(6) Despite subsections (2), (3), (4) and (5), a transition allowance shall not be paid under those subsections in relation to a period of time respecting which all or a portion of a transition allowance has previously been paid.

38(7) Despite subsections (2), (3), (4) and (5), a person's entitlement to receive a transition allowance ceases if he or she

- (a) obtains full-time employment in the Public Service,
- (b) is required in respect of his or her employment to participate in a pension plan sponsored by the Province, other than employment referred to in paragraph (a),
- (c) is appointed as a judge in accordance with the *Provincial Court Act*,
- (d) is appointed as a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),
- (e) is appointed as a member of the Senate of Canada,
- (f) is elected as a member of the House of Commons of Canada,
- (g) is appointed as the Lieutenant-Governor of New Brunswick, or
- (h) is appointed as the Governor General of Canada.

38(8) Despite subsection (2), a person who is paid a transition allowance under subsection (2) instead of the transition allowance payable under paragraph (3)(b) ceases to be entitled to receive the transition allowance under subsection (2) if he or she elects to receive an annual pension reduced under subsection 10(3.1) of the *Members' Pension Act*.

législative et examen des avis des médecins que le président et le Comité jugent utiles, il s'avère incapable d'exercer ses fonctions de député, sa succession ou lui, selon le cas, reçoit une indemnité transitoire égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au tarif en vigueur immédiatement avant qu'il ne décède ou ne cesse d'être député, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l'Assemblée législative jusqu'à un maximum de six sessions.

38(6) Par dérogation aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), l'indemnité transitoire ne peut être versée en vertu de ces paragraphes à l'égard d'une période relativement à laquelle tout ou partie d'une indemnité transitoire a été antérieurement versé.

38(7) Par dérogation aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), une personne n'est plus en droit de recevoir l'indemnité transitoire dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) elle obtient un emploi à plein temps au sein des services publics;
- b) elle est tenue de participer à un régime de pension sous le patronage de la province en ce qui concerne son emploi, sauf le cas de l'emploi mentionné à l'alinéa a);
- c) elle est nommée juge conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*;
- d) elle est nommée juge régi par la *Loi sur les juges* (Canada);
- e) elle est nommée au Sénat du Canada;
- f) elle est élue député à la Chambre des communes du Canada;
- g) elle est nommée lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick;
- h) elle est nommée gouverneur général du Canada.

38(8) Par dérogation au paragraphe (2), celui qui reçoit l'indemnité transitoire prévue au paragraphe (2) plutôt que celle que prévoit l'alinéa (3)b) cesse d'y avoir droit, s'il choisit de recevoir la pension annuelle réduite que prévoit le paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur la pension des députés*.

38(9) The Legislative Administration Committee shall determine the manner, frequency and dates of payment of a transition allowance to be paid or expended under this section.

1993, c.64, s.11; 1996, c.1, s.1; 2007, c.30, s.14; 2007, c.57, s.6; 2008, c.23, s.12; 2011, c.34, s.1; 2013, c.44, s.25

Salary and benefits review

39(1) After the second provincial general election held after April 1, 2008, and after every second provincial general election held after that, the Legislative Administration Committee shall establish a committee to review the salary and benefits of members under this Act and the salaries and benefits of members who have responsibilities under the *Executive Council Act*.

39(2) No member of the committee established under subsection (1) shall be a member of the Legislative Assembly.

2008, c.23, s.13

OFFICE OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

Office of the Legislative Assembly

40 There is established the Office of the Legislative Assembly that shall consist of the Speaker, two Deputy Speakers, the Clerk, the Clerk Assistant, the Official Translator, the Law Clerk, the Official Reporter, the Sergeant-at-Arms and any other officers and employees that may be required for the proper conduct of the business of the Office of the Legislative Assembly.

1981, c.39, s.4; 1993, c.41, s.10; 2007, c.30, s.15

Officers and employees

41(1) Subject to subsection (2), all officers and employees of the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers, shall be appointed by the Legislative Administration Committee.

41(2) The Clerk shall be appointed by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee.

41(3) The Clerk shall be paid the annual salary and receive the benefits that the Legislative Administration Committee determines.

38(9) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative fixe le mode, la fréquence et les dates de versement de l'indemnité transitoire à payer ou à dépenser en vertu du présent article.

1993, ch. 64, art. 11; 1996, ch. 1, art. 1; 2007, ch. 30, art. 14; 2007, ch. 57, art. 6; 2008, ch. 23, art. 12; 2011, ch. 34, art. 1; 2013, ch. 44, art. 25

Révision des traitements et des avantages

39(1) Après la deuxième élection générale provinciale tenue après le 1^{er} avril 2008 et après toutes les deux élections générales provinciales tenues par la suite, le Comité d'administration de l'Assemblée législative constitue un comité chargé de réviser les traitements et les avantages des députés que prévoit la présente loi ainsi que les traitements et les avantages des députés qui se sont vus confier des responsabilités sous le régime de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

39(2) Les députés à l'Assemblée législative ne peuvent siéger au comité constitué en vertu du paragraphe (1).

2008, ch. 23, art. 13

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Bureau de l'Assemblée législative

40 Est constitué le Bureau de l'Assemblée législative, lequel se compose du président de l'Assemblée législative, des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, du greffier, du greffier adjoint, du traducteur officiel, du juriste, du rédacteur officiel, du sergent d'armes et autres fonctionnaires et employés qui peuvent s'avérer nécessaires à son bon fonctionnement.

1981, ch. 39, art. 4; 1993, ch. 41, art. 10; 2007, ch. 30, art. 15

Fonctionnaires et employés

41(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité d'administration de l'Assemblée législative nomme tous les fonctionnaires et les employés du Bureau de l'Assemblée législative, à l'exception du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative.

41(2) Sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative, l'Assemblée législative nomme le greffier.

41(3) Le greffier reçoit le traitement annuel et les avantages que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

41(4) The Clerk shall hold office during good behaviour and may be removed for cause only by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee.

41(5) If for any reason the office of Clerk becomes vacant, the Legislative Administration Committee may appoint an acting Clerk, who shall have the responsibilities, duties, powers and authority of the Clerk until a Clerk is appointed under subsection (2).

41(6) An acting Clerk appointed under subsection (5) shall be paid an annual salary that is determined by the Legislative Administration Committee.

41(7) Every act done by an acting Clerk appointed under subsection (5) in properly discharging the duties of the Clerk shall have the same effect and validity as if it had been done by the Clerk.

41(8) The Legislative Administration Committee shall determine and regulate the pay and other terms and conditions of employment of officers and employees in the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers.

41(9) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all officers and employees in the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers.

41(10) The Clerk, the Clerk Assistant, the Official Translator, the Law Clerk, the Official Reporter, the Sergeant-at-Arms and any other officers and employees that may be appointed under subsection (1) have, in addition to any duties prescribed in this Act, the duties that may be provided for in the Standing Rules of the Legislative Assembly and that may be prescribed by the Speaker.

1981, c.39, s.4; 1984, c.C-5.1, s.51; 1991, c.27, s.20; 1993, c.41, s.11; 1993, c.64, s.12; 2007, c.30, s.16; 2013, c.44, s.25

Estimates

42(1) The Speaker shall present annually to the Legislative Administration Committee the estimates of the sums of money that will be required to be provided by

41(4) Le greffier exerce sa fonction à titre inamovible et ne peut être destitué que pour des motifs valables par l'Assemblée législative, sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

41(5) Si la fonction de greffier devient vacante pour un motif quelconque, le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut nommer un greffier intérimaire, lequel est chargé des responsabilités, des fonctions, des pouvoirs et de l'autorité du greffier jusqu'au moment où un nouveau greffier est nommé en vertu du paragraphe (2).

41(6) Le greffier intérimaire nommé en vertu du paragraphe (5) reçoit le traitement annuel que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

41(7) Les actes qu'accomplit le greffier intérimaire nommé en vertu du paragraphe (5) dans le bon exercice de ses fonctions produisent le même effet et bénéficient de la même validité que s'ils émanaient du greffier.

41(8) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative détermine et régleme le traitement et les autres modalités et conditions d'emploi des fonctionnaires et des employés du Bureau de l'Assemblée législative, à l'exception du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative.

41(9) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les fonctionnaires et employés du Bureau de l'Assemblée législative, à l'exception du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative.

41(10) Le greffier, le greffier adjoint, le traducteur officiel, le juriste, le rédacteur officiel, le sergent d'armes et tous autres fonctionnaires et employés qui peuvent être nommés en vertu du paragraphe (1) exercent, outre les fonctions qu'attribue la présente loi, celles que prévoit le Règlement de l'Assemblée législative et celles que confère le président de l'Assemblée législative.

1981, ch. 39, art. 4; 1984, ch. C-5.1, art. 51; 1991, ch. 27, art. 20; 1993, ch. 41, art. 11; 1993, ch. 64, art. 12; 2007, ch. 30, art. 16; 2013, ch. 44, art. 25

Prévisions budgétaires

42(1) Le président de l'Assemblée législative présente annuellement au Comité d'administration de l'Assemblée législative les prévisions budgétaires concernant les

the Legislative Assembly for the purposes of this Act and the Committee shall review the estimates, make the alterations it considers proper and subsequently concur in the estimates.

42(2) The Speaker shall cause the estimates of the Office of the Legislative Assembly to be laid before the Legislative Assembly at the same time as and as a component part of the main estimates.

42(3) The Legislative Assembly may refer the estimates of the Office of the Legislative Assembly to the Standing Committee on Estimates.

42(4) If the estimates of the Office of the Legislative Assembly are not referred to the Standing Committee on Estimates, they shall be considered in the Committee of Supply and shall be defended by the Speaker.

1993, c.64, s.13; 2007, c.30, s.17

Transfer of money between items of the estimates

43 The Legislative Administration Committee may authorize the transfer of money from one item of the estimates of the Office of the Legislative Assembly to another item within the same vote.

1993, c.64, s.13

fonds que l'Assemblée législative devra fournir aux fins d'application de la présente loi, puis le Comité les examine et procède aux changements qu'il estime convenables avant de les approuver.

42(2) Le président de l'Assemblée législative fait déposer les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative à l'Assemblée législative au même moment que sont présentées les prévisions budgétaires principales à titre de composante de ces prévisions.

42(3) L'Assemblée législative peut renvoyer au Comité permanent des prévisions budgétaires les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative.

42(4) Si les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative ne sont pas renvoyées au Comité permanent des prévisions budgétaires, il incombe au Comité des subsides de les étudier, puis il appartient au président de l'Assemblée législative de les justifier.

1993, ch. 64, art. 13; 2007, ch. 30, art. 17

Transfert de fonds d'un poste des prévisions budgétaires à un autre

43 Le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut autoriser que soit voté concomitamment le transfert de fonds d'un poste des prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative à un autre.

1993, ch. 64, art. 13

SCHEDULE A**EXPENSES FOR WHICH MEMBERS OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY MAY BE
REIMBURSED**

1 Travel costs between the member's home and The City of Fredericton, including, if a personal automobile is used, travel costs at the rate set out in Appendix A of the Travel Allowances And Other Expenses section of the Travel Policy made under the *Financial Administration Act*.

2 Costs of subsistence and accommodation while attending sittings of the Legislative Assembly.

3 Telephone costs for calls on the member's business within New Brunswick, accounted for on the basis of an authorized telephone credit card.

4 Constituency office costs for each member to provide services to constituents, consisting of office accommodation, office operations and staff.

R.S.1973, c.L-3, Schedule A; 1975, c.33, s.3; 1977, c.30, s.4; 1978, c.34, s.5; Am.C.L.A. June 14, 1979; 1979, c.37, s.7; 1984, c.49, s.6; 1993, c.41, s.13; 1993, c.64, s.17

ANNEXE A**DÉPENSES QUI PEUVENT ÊTRE
REMBOURSÉES AUX DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1 Les frais de déplacement entre la résidence du député et Fredericton, y compris, si une automobile personnelle est utilisée, les frais de déplacement selon le tarif indiqué à l'annexe A de la section intitulée Frais de déplacement, allocations et autres dépenses de la Directive sur les déplacements établie en application de la *Loi sur l'administration financière*.

2 Les frais de subsistance et d'hébergement engagés pendant que le député assiste aux séances de l'Assemblée législative.

3 Les frais de téléphone afférents aux appels dans le cadre des activités du député au Nouveau-Brunswick, lesquels sont comptabilisés au moyen d'une carte de crédit autorisée pour appels téléphoniques.

4 Les frais de bureau de comté de chaque député qui servent à fournir des services aux électeurs et qui comprennent les frais de locaux, d'exploitation et de personnel.

L.R. 1973, ch. L-3, annexe A; 1975, ch. 33, art. 3; 1977, ch. 30, art. 4; 1978, ch. 34, art. 5; Mod.C.A.A.L., le 14 juin 1979; 1979, ch. 37, art. 7; 1984, ch. 49, art. 6; 1993, ch. 41, art. 13; 1993, ch. 64, art. 17